

« Charlie », Dieudonné... : quelles limites à la liberté d'expression ?

"1. La liberté d'expression est encadrée

La liberté d'expression est un principe absolu en France et en Europe (...). « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* », énonce l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Le même principe est rappelé dans la convention européenne des droits de l'homme (...). Cependant, elle précise : « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.* »

La liberté d'expression n'est donc pas totale et illimitée, elle peut être encadrée par la loi. Les principales limites à la liberté d'expression en France relèvent de deux catégories : la diffamation et l'injure, d'une part ; les propos appelant à la haine, qui rassemblent notamment l'apologie de crimes contre l'humanité, les propos antisémites, racistes ou homophobes, d'autre part.

(...) C'est la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, qui est le texte de référence sur la liberté d'expression. Son article 1 est très clair : « *L'imprimerie et la librairie sont libres* », on peut imprimer et éditer ce qu'on veut. Mais là encore, après le principe viennent les exceptions. La première est l'injure (« *X est un connard* ») et la diffamation, c'est-à-dire le fait d'imputer à quelqu'un des actions qu'il n'a pas commises dans le but de lui faire du tort (« *X a volé dans la caisse de l'entreprise* »). (...)

En résumé, la liberté d'expression ne permet pas d'appeler publiquement à la mort d'autrui, ni de faire l'apologie de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, ni d'appeler à la haine contre un groupe ethnique ou national donné. On ne peut pas non plus user de la liberté d'expression pour appeler à la haine ou à la violence envers un sexe, une orientation sexuelle ou un handicap. (...)

2. La particularité des réseaux sociaux

Le droit français s'applique aux propos tenus par des Français sur Facebook ou Twitter. Mais ces services étant édités par des entreprises américaines, ils ont le plus souvent été conçus sur le modèle américain de la liberté d'expression, beaucoup plus libéral que le droit français. Aux Etats-Unis, le premier amendement de la Constitution, qui protège la liberté d'expression, est très large. De nombreux propos condamnés en France sont légaux aux Etats-Unis.

Les services américains rechignent donc traditionnellement à appliquer des modèles très restrictifs, mais se sont adaptés ces dernières années au droit français. Twitter a ainsi longtemps refusé de bloquer ou de censurer des mots-clés antisémites ou homophobes, avant de nouer un partenariat avec des associations pour tenter de mieux contrôler ces propos. (...)

3. Le cas complexe de l'humour

La liberté d'expression ne permet donc pas de professer le racisme, qui est un délit, de même que l'antisémitisme. On ne peut donc pas imprimer en « une » d'un journal « *il faut tuer untel* » ou « *mort à tel groupe ethnique* », ni tenir ce genre de propos publiquement. (...)

La jurisprudence consacre en effet le droit à l'excès, à l'outrance et à la parodie lorsqu'il s'agit de fins humoristiques. Ainsi, en 1992, le tribunal de grande instance de Paris estimait que la liberté d'expression « *autorise un auteur à forcer les traits et à altérer la personnalité de celui qu'elle représente* » (...).

Plus proche des événements de la semaine précédente, en 2007, *Charlie Hebdo* devait répondre devant la justice des caricatures de Mahomet qu'il avait publiées dans ses éditions. (...) Le tribunal avait jugé que l'hebdomadaire avait le droit de publier ces dessins : « *Attendu que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre à la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions (...)* ; attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal "Charlie Hebdo", apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées (...) »

On peut donc user du registre de la satire et de la caricature, dans certaines limites. Dont l'une est de ne pas s'en prendre spécifiquement à un groupe donné de manière gratuite et répétitive.

En résumé, la loi n'interdit pas de se moquer d'une religion - la France est laïque, la notion de blasphème n'existe pas en droit - mais elle interdit en revanche d'appeler à la haine contre les croyants d'une religion, ou de faire l'apologie de crimes contre l'humanité - c'est notamment pour cette raison que Dieudonné a régulièrement été condamné, et *Charlie Hebdo* beaucoup moins."

LA LIBERTE D'EXPRESSION : L'AFFIRMATION D'UN DROIT DU CITOYEN FRANCAIS

- CONSIGNES :**
- 1) Constituez 6 groupes (5 personnes maximum par groupe),
 - 2) Une fois que le professeur vous a indiqué le numéro de votre groupe, choisissez le personnage que vous allez incarner (réel ou fictif).
 - 3) Rédigez un discours d'une minute, en rapport avec l'identité du personnage que vous avez choisie,
 - 4) Vérifiez que vous avez utilisé :
 - le vocabulaire d'éducation civique et d'histoire,
 - des noms et dates de loi en rapport avec la liberté d'expression et la laïcité.

1ère étape : La liberté d'expression, une conquête de la Révolution française (1789) :

Groupe 1 : Groupe composé de révolutionnaires :

Je suis ...

Je pense que la liberté d'expression est fondamentale car ...

Groupe 2 : Groupe composé de nobles et de membres du clergé catholique :

Je suis ...

Je pense que la liberté d'expression ne doit pas être accordée au peuple car ...

2e étape : Liberté de la presse (1881) et lois de laïcité (1882 et 1905) sous la IIIe République :

Groupe 3 : Groupe composé de défenseurs des lois sur la liberté de la presse et de la laïcité :

Je suis ...

Je pense que la liberté d'expression est fondamentale car ...

La laïcité de notre République est une valeur importante car ...

Groupe 4 : Groupe composé d'opposants aux lois sur la liberté de la presse et la laïcité :

Je suis ...

Je pense que la liberté d'expression est dangereuse car ...

La laïcité ne doit pas être établie dans notre Etat car ...

3e étape : Atteintes et défense de la liberté d'expression en France en 2015 :

Groupe 5 : Groupe composé de personnes qui pensent que la liberté d'expression doit être totale :

Je suis ...

Je pense que la liberté d'expression doit être totale car ...

Groupe 6 : Groupe composé de personnes qui pensent que la liberté d'expression est importante mais doit être encadrée :

Je suis ...

Je pense que la liberté d'expression doit avoir des limites posées par la loi car ...